

## **Annexe 1**

### **Formation approfondie en dermatopathologie**

#### **1. Généralités**

Grâce à la formation approfondie en dermatopathologie, le spécialiste en dermatologie et vénéréologie doit acquérir les connaissances et les techniques qui lui permettront d'exercer dans l'ensemble du domaine de la dermatopathologie sous sa propre responsabilité. Pour les spécialistes en pathologie, la dermatopathologie fait partie intégrante de la formation postgraduée en vue de l'obtention du titre.

Sur la base de l'examen morphologique de biopsies et de pièces opératoires de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage, le dermatopathologue élabore un diagnostic qui le conduira, en corrélation avec l'aspect clinique et d'autres données cliniques déterminantes, à un diagnostic de maladie adéquat.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

##### **2.1 Durée et structure de la formation approfondie**

2.1.1 La formation pour l'obtention du titre de formation approfondie en dermatopathologie dure 24 mois:

- 12 mois de pathologie (catégorie A ou B)
- 12 mois de dermatopathologie dans les établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.

2.1.2 La formation postgraduée de 12 mois en pathologie ne peut débuter au plus tôt qu'après 3 ans de formation de spécialiste en dermatologie. La formation postgraduée doit être effectuée en pathologie diagnostique générale sans l'option des biopsies cutanées. Toutefois, si des biopsies cutanées ont été évaluées durant cette année, elles seront tout de même prises en compte.

2.1.3 Durant les 12 mois de formation approfondie en dermatopathologie, le candidat-te doit évaluer exclusivement des biopsies cutanées.

##### **2.2 Dispositions complémentaires**

2.2.1 La condition pour l'obtention du titre de formation approfondie est d'avoir préalablement obtenu le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.

2.2.2 Evaluation, de manière autonome, de 6'000 pièces opératoires et biopsies de la peau couvrant tout le spectre de la dermatopathologie pendant la formation approfondie du candidat/de la candidate. Si le délai de 2 ans est dépassé, la Commission des titres (CT) décidera des mesures à prendre.

- 2.2.3 Participation à 6 manifestations de formation postgraduée et continue en dermatopathologie comportant au moins 40 points de crédits (organisées ou reconnues par le groupe de travail pour la dermatopathologie de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV); (cf. liste à l'adresse [www.sgdv.net](http://www.sgdv.net) ou [www.derma.ch](http://www.derma.ch)).
- 2.2.4 Publication d'un travail scientifique comme auteur principal ou dernier co-auteur dans le domaine de la dermatopathologie (publié dans une revue avec relecture par des pairs ou comme doctorat).
- 2.2.5 La formation approfondie en dermatopathologie ne peut pas être validée simultanément pour le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.
- 2.2.6 Il est possible d'effectuer l'ensemble de la formation approfondie en dermatopathologie à l'étranger (cf. art 33, 4<sup>e</sup> al. du Règlement pour la formation postgraduée, RFP) si l'institution en question correspond à un établissement de formation postgraduée suisse. Il est recommandé d'obtenir préalablement l'accord de la Commission des titres (CT) de la FMH.
- 2.2.7 La totalité de la formation approfondie en dermatopathologie peut être accomplie à temps partiel (au moins 50%), conformément à l'article 32 de la RFP.

### 3. Contenu de la formation postgraduée

#### 3.1 Objectifs de formation dans le domaine diagnostique

- Connaissances théoriques relatives à l'ensemble de la dermatopathologie
- Connaissances de la pathogénèse des principales maladies dermatologiques et connaissances des principaux mécanismes de transmission héréditaire des maladies dermatologiques
- Aptitude à faire des observations macroscopiques et microscopiques, interprétation de celles-ci par rapport à l'étiologie, à la pathogénèse, au pronostic et à la thérapie
- Etablissement de rapports histopathologiques avec formulation claire des observations morphologiques
- Etablissement du diagnostic moyennant prise en compte de possibles diagnostics différentiels et d'une corrélation anatomo-clinique
- Connaissances des possibilités d'utilisation et des limites d'interprétation ainsi que du caractère déterminant pour le diagnostic des techniques spéciales d'examen, en particulier de l'immunohistochimie et de la biologie moléculaire
- Collaboration active à des projets de recherche et à des publications
- Connaissances des éléments de base du contrôle de qualité

#### 3.1.2 Objectifs de formation dans le domaine technique

- Connaissances théoriques de la technique préparatoire du matériel à examiner au laboratoire pour des biopsies et des pièces opératoires de la peau, y compris de colorations standard et spéciales
- Connaissances théoriques et interprétation des données et techniques histochimiques, immunohistochimiques, de biologie moléculaire et d'immunofluorescence

- Connaissances de la préparation et de l'interprétation de coupes selon la technique chirurgicale micrographique de Mohs
- Connaissances de la documentation photographique d'observations macro- et microscopiques.

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de formation approfondie constitue la preuve que le candidat dispose des connaissances et aptitudes requises.

### 4.2 Type d'examen

La réussite du «International Board Certifying Examination in Dermatopathology - Diploma in Dermatopathology» ([www.icdermpath.org](http://www.icdermpath.org)) ou d'un examen certifié équivalent est obligatoire pour l'obtention de la formation approfondie.

L'examen est organisé chaque année par l'International Committee for Dermatopathology en collaboration avec les sections de dermatologie & vénéréologie, et de pathologie de l'UEMS.

## 5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

- Clinique universitaire de dermatologie ou clinique/institut avec un spécialiste formateur, détenteur du titre en dermatologie et de la formation approfondie en dermatopathologie
- Cliniques/ instituts non universitaires doivent avoir en plus un spécialiste en pathologie
- Formation postgraduée institutionnalisée et structurée pour dermatologues et pathologues pendant 2 heures par semaine au moins
- Au moins 10'000 biopsies et pièces opératoires couvrant tout le spectre de la dermatopathologie par année et par établissement de formation
- Bibliothèque avec des ouvrages standards et des journaux de dermatopathologie
- Accès à l'internet 24 h sur 24 ainsi qu'aux banques de données médicales
- «Assessment» formatif institutionnalisé et structuré au moins deux fois par an

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du présent programme peuvent être reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. Il est notamment nécessaire que les établissements de formation postgraduée aient remplis les critères du chiffre 5 à l'époque déjà. L'exigence de la formation approfondie, par contre, n'est pas nécessaire pour le responsable de l'établissement de l'époque.

- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme sont validées comme formation approfondie à condition que l'établissement de formation postgraduée ait rempli, à l'époque déjà, les critères du chiffre 5 du programme et les exigences de la RFP.
- 6.3 Les demandes pour la reconnaissance de périodes **de formation postgraduée** et d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme doivent être déposées dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur du programme. Les demandes de reconnaissance de ces périodes déposées après cette date seront refusées.
- 6.4 Les candidats-tes ayant accompli dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du présent programme 10'000 pièces opératoires et biopsies de la peau couvrant tout le spectre de la dermatopathologie obtiendront le titre de formation approfondie sans autre condition à remplir. La moitié au moins des pièces opératoires doivent avoir été effectuées dans des établissements de formation en Suisse.
- 6.5 Les candidats/tes, ayant accompli du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010 10'000 pièces opératoires et biopsies de la peau et qui attestent la réussite de l'examen de formation approfondie, obtiendront le titre de formation approfondie sans autre condition à remplir.

Date de la mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2009